

## REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE GAP**

**Le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un à 18h15,**  
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,  
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	17/09/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/10/2021

**OBJET :****Convention CHICAS / Ville de Gap - Médecin pour le Gapencimes 2021****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET ,  
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc  
AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre  
MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , M. Claude BOUTRON , Mme  
Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme  
Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI ,  
Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien  
VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR ,  
Mme Charlotte KUENTZ , M. Christophe PIERREL , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle  
BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Michel BILLAUD  
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Solène FOREST  
procuration à Mme Chiara GENTY, Mme Françoise DUSSERRE procuration à M. Vincent  
MEDILI, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric GARCIN procuration  
à Mme Isabelle DAVID

**Absent(s) :**

Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Fabien VALERO,  
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions  
qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la ville de Gap, aura lieu les 09 et 10 octobre 2021.

Afin d'assurer la sécurité des coureurs tout au long de la manifestation, un dispositif de couverture des risques est mis en place par le Service départemental des secours (SDIS) avec la collaboration de la Croix-Rouge. Dans le cadre de ce dispositif, un médecin doit assurer la surveillance et la prise en charge médicale durant les épreuves.

La Ville de Gap et le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud ont décidé de conclure une convention pour la mise à disposition d'un médecin qui assurera la surveillance médicale du Gapencimes 2021.

La présente convention a pour but de définir les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements réciproques des parties.

Le coût de cette mise à disposition sera de 1500 euros ( mille cinq cent ) pour les 2 jours de manifestation.

**Décision :**

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 13 septembre et le 15 septembre 2021

**Article unique :** d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

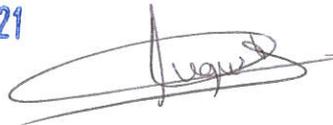
Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 42

Le Conseiller Municipal Délégué

Cédryc AUGUSTE

Transmis en Préfecture le : 04 OCT. 2021

Affiché ou publié le : 04 OCT. 2021







**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GAP  
ET LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ALPES DU SUD  
POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN MÉDECIN  
POUR LA SURVEILLANCE MÉDICALE DU GAPENCIMES 2021**

**Entre**

La Ville de Gap, représentée par son Maire, **Roger DIDIER**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2021, ci-après désigné sous le terme “la Ville de Gap ” d'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Inter-Communal des Alpes du Sud, établissement public de santé dont le siège est 1, Place Auguste MURET – 05007 GAP Cedex, représenté par son représentant légal **Madame Anne-Marie RUDER**, Directrice, ci-après dénommé « le CHICAS » d'autre part,

**Préambule :**

La Ville de Gap organise la compétition sportive dénommée « Trail Gapen'cimes 2021 » les 9 et 10 octobre 2021 (ci-après désigné la « Manifestation »).

Afin d'assurer la sécurité des coureurs tout au long de la manifestation, un dispositif de couverture des risques est mis en place par le Service départemental des secours ( SDIS) avec la collaboration de la Croix-Rouge. Dans le cadre de ce dispositif, un médecin doit assurer la surveillance et la prise en charge médicale durant les épreuves.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1er**

Le CHICAS s'engage à mettre à disposition de la Ville de Gap, un médecin qui assurera la surveillance et la prise en charge médicale durant les épreuves des sportifs.

Le praticien s'engage à respecter les règlements fédéraux dans la limite des règles de la déontologie médicale.

### **Article 2**

De son côté, la structure organisatrice s'engage à communiquer au praticien ainsi qu'au CHICAS toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- nombre de participants,
- nombre de spectateurs prévus,
- mesures prises pour la surveillance de ceux-ci,
- intervention de la sécurité civile, etc.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, le médecin disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il sera susceptible de pratiquer.

A cet effet, le médecin aura autorité sur le personnel de secours : Services Départemental d'Incendie et de Secours, secouristes de la Croix Rouge, BESSAN de la Ville de Gap, tout au long de la manifestation.

Le médecin disposera de l'équipement et des locaux suivants : matériel de secours à personne du SDIS et de la Croix Rouge, poste de commandement et postes de secours, ...

La fourniture du matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de l'organisateur et de ses partenaires ( SDIS et Croix Rouge ).

Cette disposition ne fait pas obstacle à la faculté pour le médecin d'utiliser, s'il le juge utile, en plus du matériel décrit, un matériel appartenant au CHICAS en accord avec ce dernier.

Le CHICAS en gardera, en ce cas, toutes les charges inhérentes à sa qualité de propriétaire. Il sera responsable de la conformité de ce matériel aux normes techniques qui le concernent. Chaque partie fera son affaire des assurances qui lui incombent.

### **Article 4**

Le médecin mis à disposition par le CHICAS est engagé les jours de la manifestation,

- le 9 octobre 2021 de 10h30 à 17h30
- le 10 octobre 2021 de 6h00 à 19h00

### **Article 5**

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et 4 et 72 du code de déontologie, le médecin est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, la Ville de Gap s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux (éventuellement mobiles) qu'elle met à la disposition du médecin.

#### **Article 6**

Le médecin qui interviendra dans le cadre de cette convention le fera en sus de ses obligations de service à assurer au CHICAS et sera rémunéré à ce titre directement par le CHICAS sous forme de Temps Additionnel.

Dans ses décisions d'ordre médical, le médecin ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article 5 du code de déontologie).

#### **Article 7**

Conformément à l'article 59 du code de déontologie, le médecin, appelé à intervenir en urgence, devra rédiger à l'intention du médecin traitant un compte-rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remettra à la personne à qui il a donné ses soins, ou adressera directement à son confrère en informant la personne intéressée. Il en conservera le double.

#### **Article 8**

Le médecin, conformément à l'article 20 du code de déontologie, devra veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage, par la structure organisatrice, de son nom ou de son activité à des fins publicitaires.

Conformément à l'article 97 du code de déontologie, le médecin ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération l'incitant à améliorer les performances des sportifs.

#### **Article 9**

Le médecin sera assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par le CHICAS, en tant qu'employeur et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

#### **Article 10**

Pour la mise à disposition du médecin, le CHICAS percevra une rémunération de 1500 € ( mille cinq cent ) pour l'ensemble de la manifestation.

Le médecin mis à disposition percevra une rémunération par le CHICAS correspondant à 20 h de Temps de Travail Additionnel.

La facture correspondante à l'objet de la présente convention sera adressée par le CHICAS à la mairie de Gap, accompagnée du Titre de Recettes correspondant.

#### **Article 11**

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les

parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le CHICAS parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'autre par le directeur de l'organisation. Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

**Article 12**

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à GAP, le

Pour la Ville de Gap

Pour le Centre Hospitalier  
Intercommunal des Alpes du Sud

Roger DIDIER  
Maire de Gap

**Anne-Marie RUDER,**  
Directrice